

Projet de loi portant réforme du crédit à la consommation

Déplacement dans une commission de surendettement

Lundi 12 octobre 2009, Saint-Denis (93)

Christine LAGARDE,
Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi



Contacts presse :

Cabinet de Christine LAGARDE : Jean-Marc PLANTADE, Elisa GHIGO - 01 53 18 41 35

Presse internationale : Bruno SILVESTRE - 01 53 18 41 35

Cinq mesures pour renforcer l'efficacité de la procédure de surendettement

1- Rendre éligible à la procédure de surendettement les débiteurs surendettés propriétaires de leur résidence principale

- ▶ Certaines commissions de surendettement - influencées par des décisions de tribunaux - rejettent systématiquement les dossiers de surendettement déposés par les personnes surendettées qui sont propriétaires de leur logement.
- ▶ Christine LAGARDE soutiendra un amendement au projet de loi portant réforme du crédit à la consommation afin d'affirmer qu'être propriétaire ne saurait être un motif de refus systématique de l'accès aux commissions de surendettement.

2- Suspendre les intérêts intercalaires

- ▶ Le calcul d'intérêts entre (i) le moment où l'état de l'endettement du consommateur a été stabilisé par la commission et (ii) la date de mise en œuvre effective des mesures d'apurement est souvent problématique. En effet, ces intérêts « intercalaires » peuvent conduire les créanciers à réclamer des sommes après les dates d'échéance des plans de remboursement.
- ▶ Christine LAGARDE soutiendra un amendement au projet de loi portant réforme du crédit à la consommation afin de prévoir la suspension des intérêts contractuels (i) à compter de l'établissement contradictoire de l'état du passif et (ii) jusqu'à la mise en œuvre effective des mesures d'apurement des dettes.

3- Mission d'analyse et de propositions sur les relations entre les consommateurs surendettés et les banques

- ▶ Les assises du surendettement ont fait ressortir des difficultés dans les relations entre les personnes surendettées et les banques qui tiennent leurs comptes. Ces difficultés sont à ce stade mal identifiées.
- ▶ Christine LAGARDE a confié à Mme COHEN-BRANCHE, magistrate à la Cour de Cassation, une mission d'analyse et de propositions sur ce thème qui bénéficiera de l'appui de la Banque de France.

4- Simplifier et dématérialiser la procédure d'échange entre les secrétariats des commissions de surendettement et les créanciers. Un bilan d'étape sera réalisé fin 2010

- ▶ La procédure d'échange d'informations entre les secrétariats des commissions de surendettement et les créanciers s'accompagne d'un certain formalisme et d'une lourdeur qui doivent évoluer pour tenir compte du nombre de dossiers traités et des coûts des transmissions.
- ▶ La Banque de France recherchera dans les mois à venir les modalités permettant d'étendre les procédures d'échange dématérialisé avec les principaux créanciers dans des conditions de fiabilité et de sécurité satisfaisantes.

5- Développer les actions de formation à destination des membres de commissions de surendettement qui le souhaitent

- ▶ La mise en œuvre de la réforme de la procédure de surendettement prévue dans le projet de loi emporte des conséquences importantes sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions de surendettement.
- ▶ La Banque de France proposera aux membres des commissions de surendettement des formations destinées à faciliter la transition et l'efficacité du travail en commission.

Etat d'avancement de la réforme du FICP

1- Un FICP temps réel pour lutter plus efficacement contre le surendettement

Afin que le FICP joue plus efficacement son rôle de prévention du surendettement en permettant de disposer, à tout moment, d'une information sur la situation réelle des emprunteurs, il est nécessaire d'améliorer sa réactivité et de modifier les modalités d'alimentation et de consultation actuellement en vigueur.

Les travaux engagés¹ entre la Banque de France et la profession bancaire ont permis de progresser de manière décisive :

► **Alimentation du fichier** - Afin d'améliorer la réactivité des données, les établissements de crédit alimenteront le FICP en temps réel au plus tard en mai 2010, tant pour les inscriptions que pour les radiations.

► **Consultation du fichier** - Les copies de fichiers qui servent aujourd'hui de support à la consultation du FICP et entraînent des délais importants entre (i) la déclaration par une banque d'un incident de paiement et (ii) l'information des autres établissements de crédit seront supprimées au plus tard en décembre 2010. A partir de cette date, la consultation s'effectuera en temps réel.

2- Renforcer les droits et l'information des personnes inscrites au FICP

Les mesures ci-dessous entreront en vigueur dès l'adoption définitive de la loi.

► **Un service de traitement des réclamations sera offert par la Banque de France**

La Banque de France mettra en œuvre un dispositif spécifique pour traiter les réclamations relatives aux inscriptions dans le fichier dès que sera effective la possibilité de communiquer par écrit les informations recensées dans ce dernier.

Un formulaire destiné à aider le demandeur à formuler sa réclamation afin de collecter les renseignements nécessaires au traitement de celle-ci sera mis en ligne sur le site Internet de la Banque de France.

► **Un droit d'accès à distance des informations recensées dans le FICP pourra être exercé dès l'entrée en vigueur de la loi**

Actuellement, les informations recensées dans le FICP ne peuvent être communiquées qu'oralement à la personne qui souhaite connaître sa situation, ce qui l'oblige à se présenter physiquement à un guichet de la Banque de France.

Afin de faciliter les démarches des personnes concernées, le projet de loi autorise la Banque de France à remettre au demandeur un document écrit reflétant sa situation vis-à-vis du fichier.

► **L'information des emprunteurs préalablement à toute inscription au FICP sera clarifiée et harmonisée**

Afin d'améliorer l'information des personnes susceptibles d'être inscrites au FICP, des documents standardisés seront utilisés par les établissements de crédit.

► **L'information des emprunteurs préalablement à toute inscription au FICP sera clarifiée et harmonisée**

Afin d'améliorer l'information des personnes susceptibles d'être inscrites au FICP, des documents standardisés seront utilisés par les établissements de crédit.

Deux modèles de lettres, l'un correspondant à l'information préalable de l'emprunteur défaillant et l'autre confirmant l'inscription, ont été élaborés dans le cadre d'une concertation entre les établissements de crédit, les représentants des consommateurs et la Banque de France au sein du Comité consultatif du secteur financier.

3- Réduire les durées d'inscription au FICP pour faciliter le rebond des personnes qui ont connu des difficultés d'endettement

Afin de faciliter le rebond des personnes ayant connu des difficultés d'endettement, la durée d'inscription des personnes concernées par un plan de remboursement de leurs dettes dont la durée s'échelonne entre 5 et 10 ans sera **réduite à 5 ans** sous réserve que le remboursement s'effectue sans incident.

Parallèlement, la durée d'inscription au titre de la procédure de rétablissement personnel sera ramenée **de 8 à 5 ans**.

¹ 6 réunions du comité de pilotage de place et 21 réunions des groupes de travail ont eu lieu au cours des 6 derniers mois.

La réduction des durées d'inscription, qui tendent ainsi vers une harmonisation, permettra au débiteur de retrouver plus rapidement accès au crédit une fois ses difficultés surmontées. Elle s'appliquera à toutes les personnes recensées dans le fichier à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Synthèse des mesures à l'issue de la lecture au Sénat

Présenté en **Conseil des Ministres le 22 avril 2009** par **Christine LAGARDE** à l'issue d'une concertation approfondie avec l'ensemble des parties prenantes, le projet de loi portant réforme du crédit à la consommation a été **adopté en première lecture par le Sénat le 17 juin 2009**.

Ce projet de loi réforme profondément le crédit à la consommation pour **développer l'accès au crédit mais à un crédit plus responsable**. Cette réforme vise à prévoir des **garde-fous à l'entrée dans le crédit**. Au-delà de la prévention des difficultés, le projet de loi entend également **améliorer l'accompagnement des personnes qui connaissent des difficultés d'endettement**.

1. Développer le crédit responsable

- ▶ **Responsabiliser les cartes de fidélité**. L'utilisation de ces cartes en fidélité et en crédit sera totalement dissociée. Chaque carte de fidélité à laquelle est associée une fonction crédit devra obligatoirement comprendre une fonction paiement au comptant. Le système actuel sera renversé : par défaut, la fonction paiement au comptant de la carte sera automatiquement activée et l'activation de la fonction crédit de la carte ne sera plus possible sans l'accord exprès du consommateur lors du passage en caisse ou à réception de son relevé mensuel.
- ▶ **Un crédit responsable est un crédit qui se rembourse**. Afin de faciliter le remboursement des crédits renouvelables, chaque échéance d'un crédit renouvelable devra obligatoirement comprendre un remboursement minimum du capital emprunté.
- ▶ **Prévoir des garde-fous à l'entrée dans le crédit**. Le prêteur aura l'obligation de consulter le fichier FICP qui recense les incidents de remboursement sur les crédits aux particuliers. La personne qui distribue un crédit aura l'obligation de remplir avec le consommateur-emprunteur une fiche qui fait le point sur ses revenus et son niveau d'endettement. Le prêteur aura l'obligation de vérifier la solvabilité de l'emprunteur.
- ▶ **Développer le crédit amortissable**. Le projet de loi impose aux commerçants de proposer un prêt amortissable (comme alternative à un crédit renouvelable) quand un client demande un crédit d'un montant supérieur à 1000€.
- ▶ **Encadrer la publicité pour éviter les pratiques abusives**. Pour clarifier l'information de l'emprunteur sur le coût des crédits, le taux d'intérêt du crédit devra apparaître dans une taille de caractère au moins aussi importante que celle utilisée pour les taux promotionnels. Pour éviter toute confusion, les professionnels auront l'obligation de désigner le crédit renouvelable dans toute publicité sous le nom « crédit renouvelable » à l'exclusion de tout autre. Pour empêcher une présentation ambiguë des crédits, les mentions qui suggèrent qu'un prêt améliore la situation financière de l'emprunteur seront interdites.
- ▶ **Réglementer les activités de rachat de crédit**. Pour la première fois, la loi définira les règles spécifiques applicables aux opérations de regroupement ou rachat de crédits. Le consommateur-emprunteur disposera ainsi d'une information plus lisible et plus complète.
- ▶ **Renforcer les règles de protection de l'emprunteur**. Extension de 7 à 14 jours du délai de rétractation laissé à l'emprunteur, extension du champ des crédits couverts par les dispositions relatives au crédit à la consommation (jusqu'à 75 000 euros contre 21 500€ aujourd'hui).
- ▶ Un dispositif complet **de sanctions civiles et pénales** pour réprimer les manquements **aux obligations nouvelles introduites par le projet de loi**.

2. Mieux accompagner les personnes qui connaissent des difficultés d'endettement

- ▶ **Accélérer et simplifier les procédures de surendettement**. Afin d'accélérer les Procédures de rétablissement personnel (PRP), les commissions de surendettement pourront recommander aux juges les mesures d'effacement total ou partiel de dette en cas d'insuffisance d'actifs. Ces mesures prendront effet après leur homologation par le juge. Cette mesure devrait permettre de raccourcir la durée moyenne de 95% des PRP de 1,5 an en moyenne à 6 mois. Afin d'accélérer les procédures de surendettement, les commissions de surendettement pourront décider seules de mesures de rééchelonnement de dette et d'effacement d'intérêts. Ces décisions seront susceptibles de recours devant le juge dans les conditions de droit commun.

- ▶ **Faciliter le rebond des personnes surendettées.** Afin de faciliter le rebond des personnes qui ont connu des difficultés d'endettement, les durées d'inscription au FICP sont raccourcies. La durée d'inscription au FICP pour les personnes en Procédure de rétablissement personnel (PRP) sera réduite de 8 à 5 ans. Les 5 ans commenceront à courir à compter de la date de clôture du jugement de PRP. La durée d'inscription au fichier FICP pour les personnes engagées dans un plan de remboursement d'une commission de surendettement sera réduite de 10 à 5 ans si la personne rembourse son plan sans incident. En cas d'incident de remboursement du plan, l'inscription sera prolongée sans que la durée totale d'inscription puisse dépasser une durée maximale de 10 ans.

Chiffres clés du surendettement à fin septembre 2009

<i>données en nombre</i>	Données annuelles			Cumul janv - sept
	2006	2007	2008	2009
Dossiers déposés ⁽¹⁾	184 866	182 855	188 485	162 171
Dossiers recevables ⁽¹⁾	157 950	154 552	158 940	138 296
Plans conventionnels conclus	95 853	84 343	87 673	68 252
Recommandations élaborées par les commissions et homologuées par les juges	29 991	29 836	37 668	25 462
Décisions d'orientation vers la PRP acceptées par les débiteurs	24 190	27 959	33 378	30 710
Taux d'orientation ⁽²⁾	15,3%	18,1%	21,0%	22,2%

<u>Montant moyen des encours par dossier</u> ⁽³⁾				Données à fin juin 2009
Endettement moyen par dossier	35 685 €	33 342 €	35 719 €	40 530 €
Prêt immobilier	58 472 €	56 956 €	66 222 €	85 316 €
Crédits assortis d'une échéance	16 747 €	15 448 €	16 634 €	17 792 €
Crédits non assortis d'une échéance	20 013 €	19 061 €	19 204 €	20 301 €

Nombre de ménages en situation de désendettement ⁽⁴⁾	695 391	705 474	709 485	744 189
---	---------	---------	---------	---------

Notes :

(1) données en flux

(2) taux d'orientation calculé comme le rapport du nombre d'accords des débiteurs pour une orientation en PRP par le nombre total de dossiers recevables

(3) dossiers comportant un prêt ou une dette de ladite catégorie

(4) données en stock

Source : Banque de France

Les assises du surendettement

Conformément au souhait exprimé par Christine LAGARDE à l'issue de sa précédente visite à la commission de surendettement de Saint-Denis le 29 septembre 2008, la **Banque de France** a organisé dans **22 régions** des rencontres rassemblant l'ensemble des acteurs impliqués dans les procédures de traitement du surendettement des particuliers. Ces « **assises régionales du surendettement** » se sont déroulées au cours des mois de **mai et juin 2009**.

Premières manifestations de cette ampleur organisées sur ce sujet, les « assises régionales du surendettement » ont réuni au total plus de 1150 participants représentant les 108 commissions de surendettement ou leurs secrétariats et un grand nombre de juridictions.

Ces assises se sont déroulées dans un esprit d'ouverture permettant l'expression et la discussion de tous les points de vue. Les échanges, riches et constructifs, ont débouché sur la formulation de nombreux constats et propositions.



ASSISES DU SURENDETTEMENT 2009

Synthèse nationale

Conformément au souhait exprimé par Christine Lagarde à l'issue de sa précédente visite à la commission de surendettement de Saint-Denis le 29 septembre 2008, la Banque de France a organisé dans les 22 régions métropolitaines des rencontres rassemblant l'ensemble des acteurs impliqués dans les procédures de traitement du surendettement des particuliers. Ces « assises régionales du surendettement » se sont déroulées au cours des mois de mai et juin 2009.

Premières manifestations de cette ampleur organisées sur ce sujet, les « assises régionales du surendettement » ont réuni au total plus de 1150 participants représentant les 108 commissions de surendettement ou leurs secrétariats et un grand nombre de magistrats.

Les débats particulièrement riches entre les participants aux assises se sont, pour l'essentiel, ordonnés autour de cinq thèmes majeurs :

- La transparence du fonctionnement des commissions de surendettement : règlements intérieurs et rapports d'activité.
- L'efficacité de l'organisation et du fonctionnement des commissions de surendettement.
- La détermination de la capacité de remboursement des personnes surendettées.
- Les freins à l'efficacité de la procédure de traitement des dossiers de surendettement.
- L'accompagnement des personnes surendettées.

1- Règlements intérieurs des commissions de surendettement et rapports d'activité.

Les règlements intérieurs des commissions de surendettement comportent des règles essentielles régissant le traitement des dossiers. Le principe de leur publication - prévu dans le projet de loi portant réforme du crédit à la consommation - est légitime. Il permet d'améliorer la transparence de la procédure en particulier à l'égard des débiteurs.

Dans leur rédaction actuelle, les règlements intérieurs sont relativement hétérogènes. Ils ont en effet été conçus comme des documents de travail à destination des membres des commissions de surendettement et de leur secrétariat. Ils ne paraissent donc pas pouvoir être publiés en l'état.

Les avis divergent sur la question de l'opposabilité des règlements intérieurs et l'accroissement des risques de contestation juridique que la publicité peut entraîner. Il ressort du débat qu'une clarification juridique de leur statut serait utile.

Les commissions sont attachées à maintenir leur pouvoir d'appréciation et craignent que la standardisation des règlements intérieurs ne les conduise à devenir de simples chambres d'enregistrement. Or l'adaptation, dans le cadre prévu par la loi, des traitements proposés aux caractéristiques du contexte économique local et leur modulation en fonction des particularités des dossiers individuels des débiteurs est un enjeu essentiel.

Au final, il a été proposé qu'un socle commun à l'ensemble des règlements soit établi au plan national, fixant les principes généraux d'instruction des dossiers. La rédaction des règlements devrait laisser aux commissions la possibilité d'apprécier au cas par cas les mesures les plus pertinentes. Des fiches de procédure seraient établies en complément par chaque commission pour les points d'organisation locale ou les précisions nécessaires au mode d'instruction des dossiers. Ces derniers documents seraient, quant à eux, d'ordre interne.

Le principe de l'établissement d'un rapport annuel a recueilli une large adhésion des participants aux assises. Ce document répond à une logique de transparence et de communication sur l'activité des commissions mais aussi sur la typologie des personnes qui bénéficient de la procédure et sur les échecs. Ce rapport est perçu comme un élément important de la valorisation de la procédure et du travail confié aux commissions.

2- Organisation de la procédure et de l'examen des dossiers par les commissions de surendettement.

Les participants se sont déclarés globalement satisfaits de la qualité de l'instruction des dossiers ainsi que des informations qui leurs sont communiquées. Sur ce dernier point, la mise à disposition électronique sécurisée des documents qui s'étend progressivement à l'ensemble du territoire permet de concilier plus aisément une certaine précocité dans l'envoi des documents aux commissaires avant les réunions, l'exhaustivité de l'information transmise, le respect des délais et une optimisation de la gestion.

Des propositions d'approfondissement du degré de vérification des déclarations des parties, créanciers et débiteurs, ont été formulées. L'opinion majoritaire est toutefois qu'un certain nombre de contrôles ciblés sont déjà effectués et que la systématisation engendrerait des coûts et des délais supplémentaires qui paraissent disproportionnés au regard des éventuels gains d'information attendus.

Au final, il ressort des débats que compte tenu de la lourdeur de la procédure concernée, la pratique actuelle de vérification ciblée des créances, à la demande du débiteur ou de la commission, paraît adaptée. En étendre l'usage présenterait des inconvénients majeurs en regard d'avantages limités.

Plusieurs propositions visant à l'optimisation des pratiques ont été formulées, en particulier concernant les informations transmises par les services fiscaux ou l'harmonisation de la liste des documents exigés des débiteurs pour l'examen de leurs dossiers.

3- Détermination de la capacité de remboursement des personnes surendettées : pratiques comparées.

S'agissant de la capacité de remboursement, les pratiques des différentes commissions reposent sur des fondements assez similaires : certaines charges sont prises en compte sur la base de justificatifs (loyers, impôts, pensions alimentaires par exemple), d'autres sont prises en compte sur une base forfaitaire, fonction de la taille du ménage (dépenses ménagères, téléphone, électricité). Les participants aux assises ont majoritairement souhaité que les montants retenus pour les forfaits demeurent essentiellement déterminés au niveau de chaque commission et non fixés au plan national.

Un point d'équilibre semble avoir été trouvé en ce qui concerne la détermination des capacités de remboursement. Dans un souci d'équité et d'efficacité, certains points (rôle de la quotité saisissable, périmètre des forfaits, cas des débiteurs déposant sans leur conjoint etc.) pourraient être clarifiés.

4- Réglementation de la procédure : les freins au fonctionnement du dispositif.

Une part des commissions de surendettement déclarent recevables les dossiers des débiteurs propriétaires de leur résidence principale. Cependant, l'interprétation de la loi et la jurisprudence ont conduit un certain nombre d'entre elles et de magistrats à estimer irrecevable tout dossier dont la valeur de l'actif - résidence principale comprise - est supérieure au passif. **Des propositions sont faites pour que la loi tienne compte du caractère spécifique de la résidence principale** afin que les situations des débiteurs propriétaires de tels biens puissent être examinées au fond par les commissions en vue de favoriser, dans la mesure possible, la conservation de ces résidences ou, à tout le moins, de permettre une vente amiable, plus favorable aux intérêts du débiteur et à ceux de l'ensemble des créanciers, qu'une vente forcée.

Une clarification de la compétence des tribunaux de commerce en ce qui concerne les dettes d'origine professionnelle est souhaitée.

D'autres freins à la procédure ont été identifiés, résultant de la réglementation ou du jeu des acteurs :

- les possibilités de recours et les délais des contentieux qui peuvent rendre la procédure de traitement d'un dossier de surendettement longue et complexe ; certains participants aux assises se sont interrogés sur la possibilité de rationaliser les procédures de contestation ;
- les intérêts courus pendant la procédure et réclamés au débiteur à l'issue du plan ou des mesures recommandées. **Certains participants ont proposé le gel des intérêts entre la notification des mesures et leur mise en œuvre effective ;**
- les mandats de gestion des créances donnés par les créanciers à des organismes de recouvrement ainsi que les cessions de créances semblent devenir plus fréquents. Une transmission systématique des mandats aux commissions de surendettement et une réflexion sur les cessions de créance dans le cadre de la procédure sont souhaitées ;
- les informations transmises par les créanciers aux commissions de surendettement doivent être plus précises et bien distinguer en particulier les dettes en capital des intérêts et des frais et pénalités de retard ;
- l'efficacité de la procédure de rétablissement personnel a certaines limites : il est constaté que des personnes ayant bénéficié d'une telle mesure redéposent un dossier, le plus souvent en raison d'une faiblesse structurelle des ressources. La possibilité que la commission puisse signaler de telles personnes aux services sociaux compétents a été évoquée ;

- les moratoires et plans comportant des mesures de report générant, à leur terme, de nouveaux dépôts de dossiers par les débiteurs : il a été constaté que les créanciers avaient une préférence pour des moratoires et des plans courts avec une mesure de report du solde au terme du plan plutôt que des plans longs visant à l'apurement complet de l'endettement. Les créanciers sont favorables à une nouvelle évaluation de la situation au terme du moratoire pour évaluer les chances de retour à meilleure fortune des débiteurs. **Il est proposé de s'efforcer de limiter le nombre et la durée des moratoires et de favoriser les plans prévoyant un règlement global de la situation ;**
- pour pallier l'absence de réponse de certains créanciers qui entraîne de nombreux échecs de la procédure amiable, il pourrait être étudié de prévoir qu'au terme d'un délai et selon des modalités à déterminer, l'absence de réponse puisse être considérée comme un accord tacite à la proposition ;
- la détermination de la durée maximale d'un plan soulève des difficultés, lorsque lors du dépôt d'un nouveau dossier, l'endettement s'est substantiellement modifié ou qu'à la suite d'une recomposition familiale, la saisine n'est pas le fait des deux mêmes débiteurs ;
- l'établissement bancaire teneur du compte prend parfois des mesures, en cours de procédure, qui rendent difficile l'application des plans de redressement. Des cas, relativement rares, de fermeture ou de blocage du compte du débiteur et/ou de retrait des moyens de paiement sont constatés. De telles décisions rendent difficile la mise en œuvre des plans de redressement. Une réflexion nationale est attendue sur ce sujet.
- beaucoup d'acteurs soulignent les bonnes relations qui prévalent le plus souvent entre les commissions et les tribunaux, et appellent de leurs vœux le développement d'échanges dématérialisés entre les secrétariats des commissions de surendettement et les greffes des tribunaux.

5- Sortie de la procédure, pérennité des solutions et prévention

S'agissant de la sortie de la procédure, des difficultés sont constatées lors de la mise en place du plan ; elles résultent notamment des délais relativement courts laissés aux parties pour le mettre en œuvre ou encore de la mauvaise compréhension des implications du plan par certains débiteurs. Des propositions sont faites pour faciliter le démarrage des plans et notamment :

- mener une réflexion sur les délais à laisser aux parties pour mettre en œuvre les plans conventionnels de redressement ou les mesures recommandées ;
- prévoir l'ouverture d'un compte bancaire spécifiquement dédié à l'exécution du plan ou la désignation d'une banque pour l'ouverture d'un compte ;
- entreprendre une simplification des documents adressés aux débiteurs par la commission.

Le suivi des plans et plus généralement le suivi social de certains débiteurs a été abordé. Si un suivi général des plans a été le plus souvent écarté tant en raison de son coût que de l'inutilité d'une telle mesure pour bon nombre de débiteurs, diverses propositions ont été formulées pour permettre un suivi des débiteurs le nécessitant :

- l'exemple d'associations spécialisées dans la mise en place et le suivi des plans moyennant une contribution modique volontaire des débiteurs a été signalée ainsi que des expériences de « tutorat » ;

- il a été suggéré de permettre à la commission de signaler certains débiteurs aux acteurs sociaux selon des modalités à étudier ;
- il a également été proposé un renforcement de la coordination entre la commission et les instances publiques compétentes en matière d'aide au logement (CAF, CDAPL, FSL...), en évitant cependant d'alourdir la procédure.

Le thème de la prévention et de l'éducation financière du public a suscité de nombreuses contributions. Si des positions diverses ont été exprimées quant à la pertinence d'un éventuel fichier positif ou d'un renforcement de l'efficacité du FICP, une certaine unanimité a prévalu sur les points suivants :

- il apparaît nécessaire d'introduire à l'école primaire et/ou au collège des cours de formation ou de sensibilisation à la gestion budgétaire et financière ;
- des formations analogues pour adultes seraient également nécessaires auprès d'un public ciblé (personnes redéposant un dossier de surendettement après avoir bénéficié d'un effacement, sur décision de la commission...);
- l'organisation de campagnes de sensibilisation « grand public » portant sur les risques associés à l'abus de crédit est également proposée.